

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.296/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant conditions sectorielles et intégrales relatives aux installations de nettoyage à sec de vêtements, linge et autres textiles", a donné le 4 février 2003 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet entend fixer des prescriptions qui, selon la classe des installations auxquelles elles s'appliquent, s'analysent comme étant des "conditions sectorielles" ou des "conditions intégrales" au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ceci appelle deux observations générales :

a) Selon l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, "les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement".

Comme indiqué lors des travaux préparatoires du décret, les conditions intégrales sont ainsi conçues comme "un ensemble complet de prescriptions appréhendant tous les aspects des nuisances susceptibles d'être causées" par l'installation ou l'activité dont il s'agit ⁽¹⁾.

En d'autres termes, la notion de condition intégrale "est fondée sur l'idée qu'il est possible d'appréhender a priori et in abstracto, toutes les nuisances liées à certaines installations ou activités" ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 2, et n° 392/169, p. 5.

⁽²⁾ M. PAQUES, "Les conditions d'octroi du permis d'environnement", in Le décret wallon relatif au permis d'environnement, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les facultés de droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, 2000, p. 117.

Cette caractéristique s'explique par le fait que l'adoption de conditions intégrales est un préalable permettant de répertorier dans la classe 3 les installations ou activités auxquelles s'appliquent lesdites conditions ⁽³⁾ et de soumettre ainsi normalement l'exploitation de l'établissement que forment les installations ou activités en question à un simple régime de déclaration, et non pas à un régime de permis ⁽⁴⁾.

Lorsque le Gouvernement souhaite arrêter des conditions intégrales, il lui incombe donc d'être en mesure d'établir que les prescriptions qu'il envisage d'adopter sont effectivement de nature à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient que les installations ou activités concernées sont susceptibles de causer à l'homme ou à l'environnement ⁽⁵⁾.

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que tel est le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'application aux établissements existants de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 59.

⁽³⁾ Voir l'article 3, alinéa 2, du décret.

⁽⁴⁾ Voir l'article 11 du décret.

⁽⁵⁾ Et ce, le cas échéant, en combinant ces prescriptions avec des conditions générales ou sectorielles applicables aux installations ou activités concernées. En effet, comme le fait apparaître, notamment, l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, l'exploitant d'un établissement soumis à des conditions intégrales doit aussi respecter les conditions générales ou sectorielles applicables à cet établissement; pour déterminer si toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient qu'une installation ou une activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement est effectivement évitée ou limitée au sens de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret, il convient donc de prendre en compte l'ensemble que constituent, d'une part, les conditions générales ou sectorielles applicables et, d'autre part, les conditions intégrales envisagées (lire, sur ce point, M. PAQUES, op. cit., pp. 144 et 145).

b) Formellement, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement fixe dans un même arrêté des conditions sectorielles et des conditions intégrales.

Il ne peut cependant être perdu de vue que le décret du 11 mars 1999 soumet les conditions sectorielles et les conditions intégrales à des régimes différents.

Ainsi :

- les conditions sectorielles peuvent être complétées par des conditions qualifiées de "particulières", dont l'adoption est de la compétence de l'autorité saisie d'une demande de permis ⁽⁶⁾, tandis que l'ajout de prescriptions aux conditions intégrales prend la forme de conditions qualifiées de "complémentaires", dont l'adoption est de la compétence de l'autorité saisie d'une déclaration ⁽⁷⁾ ;
- alors que le décret organise la faculté de déroger aux conditions sectorielles, il ne permet pas l'octroi de dérogations aux conditions intégrales ⁽⁸⁾ .

Il importe donc d'éviter toute confusion entre conditions sectorielles et conditions intégrales.

A cet égard, le projet d'arrêté n'est pas à l'abri de la critique. Ainsi, alors que, selon son intitulé, il "(porte) conditions sectorielles et intégrales" des installations auxquelles il se rapporte, il apparaît que plusieurs de ses dispositions - en particulier l'article 25, alinéa 2, a), l'article 25, alinéa 2, b), première phrase, en ce que celle-ci fait état d'une "autorisation expresse", l'article 25, alinéa 2, b), seconde phrase, l'article 26, alinéa 2, 2°, en ce que celui-ci fait état d'une "autorisation expresse", l'article 27 en ce qu'il

⁽⁶⁾ Voir l'article 6, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret.

⁽⁷⁾ Voir l'article 14, § 5, du décret.

⁽⁸⁾ Voir l'article 5, § 3, l'article 6, l'article 14, § 5, alinéa 3, et l'article 72, §§ 1^{er} et 2, du décret.

fait état de l'"accord de l'autorité compétente", l'article 35 et l'article 59 ⁽⁹⁾ - ne s'appliquent pas aux installations de classe 3 ou, en raison du fait que leur mise en oeuvre requiert l'intervention de l'autorité saisie d'une demande de permis, ne peuvent pas s'y appliquer, de sorte que l'on ne saurait y voir des conditions intégrales.

Le texte doit être revu pour éviter toute confusion entre conditions sectorielles et conditions intégrales.

A cette fin, la solution la plus indiquée consisterait sans doute à adopter deux arrêtés distincts, l'un déterminant des conditions sectorielles, applicables aux installations de classes 1 et 2, et l'autre des conditions intégrales, applicables aux installations de classe 3.

2. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999, les conditions sectorielles et les conditions intégrales doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles". Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

3. Plusieurs dispositions figurant dans l'arrêté en projet n'ont d'autre objet que de rappeler l'obligation de respecter des règles résultant déjà d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il en va ainsi de l'article 17, alinéa 2, seconde phrase, de l'article 40, de l'article 44, de l'article 45, de l'article 48, § 2, de l'article 49, et de l'article 50, alinéa 1^{er}, seconde phrase, et alinéa 2.

Des dispositions de ce type sont inutiles.

⁽⁹⁾

D'autres dispositions pourraient aussi être citées, tels les articles 34 et 43. Toutefois, comme indiqué dans les observations particulières, ces dispositions doivent de toute façon être omises.

Elles sont aussi de nature à créer une certaine ambiguïté, dans la mesure où elles peuvent conduire à se demander quel sort doit être réservé à des dispositions auxquelles l'arrêté en projet ne fait pas expressément référence.

Quant au rappel de l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions législatives, il est en outre de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

Les dispositions citées seront donc omises.

4. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contient l'arrêté en projet, en particulier les dispositions suivantes :

a) l'article 2, 3°, qui, sans autre précision, définit l'"expert compétent" comme étant la personne ou le service "dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue";

b) à l'article 25, alinéa 2, a), première phrase, la notion d'"eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées" est floue et apparaît

.../...

par trop subjective; certes le texte ajoute que l'autorité compétente peut fixer les valeurs limites des germes pathogènes tolérés dans les eaux déversées, mais, d'une part, il s'agit d'une simple faculté laissée à l'appréciation de l'autorité et, d'autre part, cette précision ne peut s'appliquer aux installations de classe 3 ⁽¹⁰⁾;

c) l'article 25, alinéa 2, b), qui interdit, sauf autorisation expresse, le déversement de toute "substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune";

⁽¹⁰⁾

Voir ci-dessus l'observation générale 1, b).

d) l'article 26, alinéa 2, 2°, qui interdit, sauf autorisation expresse, le déversement de substances susceptibles de provoquer divers types de phénomènes déterminés en des termes fort généraux - telle la "pollution grave" visée au littera d);

e) l'article 28, 2°, c), dont il résulte que les eaux déversées ne peuvent contenir de "substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses".

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et internes précitées.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, visés aux alinéas 2 et 3 du préambule, ne constituent pas la base légale de l'arrêté en projet et ne sont ni modifiés, ni abrogés par celui-ci. Ces alinéas doivent donc être omis.

2. A l'alinéa 5 devenant l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner le numéro de l'avis donné par le Conseil d'Etat.

Dispositif

Article 1^{er}

Comme le confirme la note au Gouvernement, l'arrêté en projet s'applique aux installations visées aux rubriques 93.01.02.01, 93.01.02.02 et 93.01.02.03.

.../...

Mieux vaut faire mention de ces rubriques, plutôt que des rubriques 93.01.02.02, 93.01.02.03 et COV-11.

Article 2

Le 5° appelle les observations suivantes :

1. Vu l'article 59, l'expression à définir est celle d'"établissement existant", plutôt que d'"installation existante".

2. Le texte vise notamment l'hypothèse où une installation de nettoyage à sec a été "enregistrée" avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

La section de législation n'aperçoit pas sur la base de quelle législation un tel enregistrement aurait pu intervenir.

3. Le texte vise aussi l'hypothèse où une installation de nettoyage à sec a été autorisée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

A cette hypothèse, il y a lieu d'ajouter celle où l'exploitation d'une installation de nettoyage à sec est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999, laquelle est intervenue le 1^{er} octobre 2002.

En effet, il résulte de l'article 180, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 que les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur du décret sont traitées selon les règles applicables au jour de leur introduction.

.../...

Il est donc logique de considérer comme existants les établissements dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite de l'introduction de telles demandes.

4. Le texte suggère encore de ranger parmi les établissements existants des installations de nettoyage à sec pour l'exploitation desquelles une demande d'autorisation a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Compte tenu de ce qui a été dit dans l'observation précédente, il s'agit en fait des établissements pour lesquels une demande de permis est introduite entre le 1^{er} octobre 2002 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Par ailleurs, un établissement ne peut être tenu pour "existant" en droit si son exploitation n'est pas couverte par le permis requis. Pour éviter toute équivoque sur ce point, mieux vaudrait rédiger le texte en ce sens que, pour l'application de l'arrêté en projet, les établissements en question sont assimilés à des établissements existants.

5. Enfin, le texte fait aussi spécifiquement mention des installations de nettoyage à sec "en service".

Par cette mention, le texte semble viser, non seulement les installations en service dont l'exploitation est couverte par le permis requis, mais aussi celles dont l'exploitant ne dispose pas de permis.

Or, comme indiqué dans l'observation précédente, un établissement ne peut être tenu pour "existant" en droit si son exploitation n'est pas couverte par le permis requis.

La disposition à l'examen sera revue en tenant compte de ces diverses observations.

Chapitre V. - Eau

Le Gouvernement ne peut perdre de vue l'existence de dispositions, contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux

.../...

déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, qui fixent des conditions générales de déversement des eaux usées, applicables à l'ensemble des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999.

Ces prescriptions, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogé ⁽¹¹⁾, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 qui habilite le Gouvernement à arrêter des "conditions générales" au sens du chapitre I^{er}, section III, de ce décret.

Certaines dispositions du chapitre à l'examen n'ont d'autre objet que de reproduire certaines des prescriptions en question de l'arrêté royal du 3 août 1976. Ainsi, la disposition, figurant à l'article 25, alinéa 1^{er}, selon laquelle "la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures)", reproduit une disposition figurant déjà à l'article 7, 5°, a, de l'arrêté royal du 3 août 1976. Comme indiqué dans l'observation générale 3, le simple rappel d'une disposition existante est inutile et présente certains dangers.

D'autres dispositions du chapitre à l'examen s'écartent de prescriptions contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976. Ainsi, l'article 25, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que la demande biochimique d'oxygène en cinq jours à 20 °C ne peut dépasser, selon l'importance des volumes journaliers déversés, 50 ou 30 milligrammes par litre, alors que l'article 7, 3°, de l'arrêté royal du 3 août 1976 fixe en règle générale cette valeur limite à 30 ou 15 milligrammes par litre, selon le type de cours d'eau dans lequel a lieu le déversement. En vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, le Gouvernement peut, lorsqu'il arrête des conditions sectorielles, s'écarter de conditions générales; encore toutefois est-il alors tenu, en vertu de la même disposition, de motiver cette dérogation.

(11)

Voir l'article 100 du décret du 11 mars 1999.

En conclusion, d'une part, le chapitre à l'examen sera revu de manière à éviter d'y insérer des dispositions qui reproduisent des prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 3 août 1976 et, d'autre part, le Gouvernement veillera à motiver les dérogations envisagées aux prescriptions contenues dans ce même arrêté.

Article 25

A l'alinéa 2, b), le texte ne peut, pour désigner les substances qu'il vise, se borner à renvoyer aux "substances visées par la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté". Il doit énumérer lui-même lesdites substances ou renvoyer à un texte de droit interne contenant une telle énumération.

Article 28

Selon le texte en projet, cette disposition entend fixer "les conditions de déversement des eaux (usées) domestiques provenant d'établissements visés par la rubrique 90.10". Il est ainsi renvoyé à la rubrique 90.10 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La section de législation n'aperçoit pas le sens ni l'objet d'un tel renvoi. En effet, la rubrique 90.10 précitée est intitulée "déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2, 10°, du décret du 07 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et d'eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2, 8°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, provenant d'un établissement d'un secteur non couvert par une condition sectorielle ou intégrale relative au déversement d'eau, d'où sont déversées des eaux industrielles dans les eaux de surface ordinaires, les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales". Il résulte de son intitulé que cette rubrique revêt un caractère résiduel, puisqu'elle concerne les installations pour lesquelles aucune

.../...

condition sectorielle ou intégrale ne règle le déversement d'eaux. Or, l'arrêté en projet entend précisément fixer pareilles conditions sectorielles ou intégrales.

Sans doute convient-il donc d'omettre, dans la disposition en projet, les mots "provenant d'établissements visés par la rubrique 90.10".

Article 34

Il résulte de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 que l'autorité saisie d'une demande de permis peut prescrire des conditions particulières plus sévères que les conditions sectorielles.

L'arrêté en projet n'a pas à rappeler ce pouvoir. Il ne peut non plus le subordonner à une "demande explicite de l'impétrant".

L'article 34 sera donc omis.

Article 35

Cette disposition est totalement incompréhensible.

Elle doit être revue en tenant compte de ce que :

- 1° d'une part, comme indiqué dans l'observation relative à l'article 34, le Gouvernement n'a pas à rappeler ou à limiter le pouvoir de l'autorité saisie d'une demande de permis de prescrire des conditions particulières plus sévères que les conditions sectorielles;
- 2° d'autre part, l'article 6 du décret du 11 mars 1999 soumet la faculté de fixer des conditions particulières moins sévères que les conditions sectorielles à la détermination, par ces dernières, des cas et des limites d'usage d'une telle faculté.

Article 43

Comme indiqué dans l'observation relative à l'article 34, le Gouvernement n'a pas à rappeler ou à limiter le pouvoir de l'autorité saisie d'une demande de permis de prescrire des conditions particulières plus sévères que les conditions sectorielles.

Il ne lui appartient donc pas de prévoir que, "outre les conditions générales relatives au bruit, l'autorité compétente, par l'intermédiaire de conditions particulières, peut imposer des limites d'heures d'activité et d'accès par la clientèle pour les nettoyages à sec situés dans les quartiers résidentiels et semi-commerciaux".

Par conséquent, l'article 43 doit être omis.

Article 59

Il résulte de la disposition à l'examen que les conditions sectorielles fixées par l'arrêté en projet s'appliquent aux établissements existants dès l'entrée en vigueur de celui-ci ⁽¹²⁾; le texte ajoute toutefois que l'autorité compétente peut soumettre l'exploitation de ceux-ci à des conditions particulières moins sévères, pour autant que ces dernières soient "au moins équivalentes à l'autorisation antérieure" et que leur durée de validité n'excède pas le 1^{er} janvier 2007.

Tel qu'il est rédigé, le texte à l'examen ne se prononce pas sur l'application des conditions intégrales aux établissements existants.

A cet égard, de deux choses l'une :

(12)

Cette règle, qui se déduit logiquement de la disposition en projet, gagnerait à être consacrée de manière expresse, dès lors qu'en vertu de l'article 9 du décret du 11 mars 1999, à défaut de précision quant au délai dans lequel des conditions générales, sectorielles ou intégrales s'appliquent aux établissements existants, ces conditions "ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur".

1° Ou bien les conditions intégrales sont destinées à ne pas s'appliquer aux établissements existants ⁽¹³⁾ ou à ne s'y appliquer qu'à partir d'une date déterminée.

⁽¹³⁾

Vu les termes de l'article 9 du décret du 11 mars 1999, telle est la solution qui se déduirait du silence du Gouvernement sur ce point.

Vu le fait que, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999, l'adoption de conditions intégrales est un préalable pour répertorier des installations ou des activités dans la classe 3, il s'ensuivrait nécessairement que les installations existantes ne pourraient être considérées comme étant de classe 3 tant que les conditions intégrales ne leur sont pas applicables.

Il est douteux que cette solution corresponde au résultat recherché par les auteurs du projet.

En outre, le régime qui en résulterait - consistant en ce que, le cas échéant pour quelques années seulement, des installations d'un même type relèveraient de classes distinctes pour l'application du décret du 11 mars 1999 et seraient de ce fait soumises à des règles totalement différentes, en raison de la seule circonstance qu'il s'agit ou qu'il ne s'agit pas d'installations existantes - serait immanquablement source de confusion et d'importantes difficultés.

2° Ou bien les conditions intégrales sont destinées à s'appliquer immédiatement aux établissements existants ⁽¹⁴⁾.

Il conviendrait alors, pour éviter toute discrimination à l'égard des exploitants de ces établissements, que ceux-ci puissent bénéficier, à tout le moins, d'un régime transitoire analogue à celui qu'organise la disposition à l'examen pour les établissements existants soumis à des conditions sectorielles.

A cet égard, il y a lieu de ne pas perdre de vue que d'une part, l'article 9 du décret du 11 mars 1999 a pour objet de préserver les exploitants d'établissements existants de l'imposition brutale de conditions nouvelles qu'il leur serait difficile, voire impossible, de respecter et que, d'autre part, la mise en oeuvre de cette disposition ne peut avoir pour conséquence la mise en place d'un régime discriminatoire.

⁽¹⁴⁾

Comme déjà indiqué, une telle règle gagnerait à être consacrée expressément.

SRT

- 19 -

34.296/4

.../...

Il en résulte qu'afin, à la fois, de garantir le respect du principe d'égalité et d'atteindre l'objectif que se fixe l'article 9 précité, le pouvoir conféré au Gouvernement de déterminer le délai dans lequel des conditions intégrales nouvelles s'appliquent aux établissements existants doit être compris dans un sens large. Il peut être compris comme incluant le pouvoir d'instaurer un régime transitoire permettant l'imposition de conditions moins strictes ⁽¹⁵⁾. Toutefois, comme il s'agit de régler l'application de conditions intégrales, ce régime doit évidemment être conçu et appliqué en respectant la définition desdites conditions que donne l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 : ceci implique que, même si elles sont d'un degré de sévérité moindre que les dispositions normalement applicables, les prescriptions transitoires régissant l'exploitation des établissements existants doivent toujours être de nature "à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement".

(15)

A cet égard, l'article 9 ne paraît pas s'opposer à ce que, à titre de disposition transitoire, le Gouvernement habilite une autorité qu'il désigne - telle "l'autorité compétente", c'est-à-dire en l'espèce celle qui est chargée de recevoir la déclaration requise pour l'exploitation des établissements de classe 3 - à soumettre cas par cas l'exploitation des établissements existants à des prescriptions moins strictes que celles applicables aux établissements nouveaux.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS